

2021/2643

Projet de décret modifiant le décret du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition du Membre du Collège chargé de l'action sociale et de la santé ;

Après délibération,

ARRETE :

Le Membre du Collège qui a l'action sociale et la santé dans ses attributions est chargé de présenter à l'Assemblée le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art.2. L'intitulé du décret du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale est remplacé par ce qui suit :

« Décret du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères en Région de Bruxelles-Capitale ».

Art.3. L'article 2 du même décret est complété par les 7° et 8° rédigés comme suit :

« 7°. La personne étrangère : la personne étrangère séjournant légalement en Belgique depuis plus de trois ans, inscrite au registre des étrangers d'une commune de la Région de Bruxelles-Capitale et disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois.

8° : Parcours d'accueil : le parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères en Région de Bruxelles-Capitale

Art. 4. A l'article 3, alinéa 1^{er} du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « et les personnes étrangères » sont insérés entre les mots « primo-arrivants » et les mots « de plus de 18 ans » ;

2° les mots « et 7° » sont ajoutés après le mot « 2° »

Art .5. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2022.

Fait à Bruxelles, le 16 DEC. 2021

Par le Collège,

Alain Maron, Membre du Collège
Chargé de l'action sociale et de la santé

Barbara Trachte
Présidente du collège

2643

Avant-Projet de décret 2021/ modifiant le décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale.

Exposé des motifs et commentaires des articles

Cet avant-projet de décret vient modifier le décret du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale en augmentant le public pouvant en bénéficier.

Depuis la mise en œuvre concrète de ce parcours par l'agrément en septembre 2015 de deux bureaux d'accueil (Bapa), et d'un troisième en juin 2019, de nombreuses personnes se sont adressées à ces Bapa mais n'ont pas pu y suivre le parcours proposé car elles ne remplissaient pas les conditions d'accès, à savoir être un primo-arrivant défini comme « La personne étrangère séjournant légalement en Belgique depuis moins de trois ans et inscrite au registre des étrangers d'une commune de la région de Bruxelles-Capitale disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois. », de plus de 18 ans. Très régulièrement c'est la durée du séjour légal en Belgique qui constituait le motif de refus, ces personnes résidant légalement depuis plus de trois ans.

Ce parcours d'accueil est un dispositif complet d'accueil, d'accompagnement et de formation pour les personnes étrangères dont l'objectif est de permettre à ses bénéficiaires de mener leur vie de manière autonome et d'accroître leur participation sociale, économique et culturelle.

L'offre de services proposés dans ces parcours – accompagnement social si besoin, informations sur les droits et devoirs de toute personne résidant en Belgique, formation à la citoyenneté et cours de français jusqu'à un niveau élémentaire – sont effectivement indispensables pour les nouveaux arrivés en Belgique. Mais force est de constater que certaines personnes étrangères ne s'y sont pas adressés dans les délais prévus par la réglementation initiale car ces parcours n'existaient pas encore, qu'elles n'en n'avaient pas eu connaissance, que le besoin ou l'intérêt ne s'était pas encore fait sentir, ...

En outre, en élargissant le public bénéficiaire du parcours d'accueil, la Cocof adoptera une position identique à celle qui prévaut dans les autres entités organisant des parcours d'accueil ou d'intégration en Belgique. Les bénéficiaires prioritairement visés restent les primo-arrivants mais **grâce à l'élargissement proposé**, toute personne étrangère qui ne s'y serait pas adressée dans les délais **impartis de 3 ans** de séjour légal **pourra désormais également en bénéficier**. Le parcours d'accueil a toujours été pensé comme une politique sociale destinée à répondre aux problématiques rencontrées par les personnes migrantes au sens large. Etendre son accès et permettre à toute personne étrangère de bénéficier d'un accompagnement social, de cours de français et de citoyenneté, et par là, être en mesure de prouver son intégration sociale dans le cadre d'une demande de nationalité belge est indispensable.

La loi du 18 juin 2018 portant diverses mesures en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges a apporté diverses modifications en matière de droit de la nationalité. Dans le Titre IV de cette loi consacré à diverses modifications apportées au Code de la nationalité, l'article 141,c, dispose que pour apporter la preuve de son intégration sociale, le suivi d'un cours d'intégration n'est plus une condition suffisante mais qu'il faut que la personne « ai suivi avec succès le trajet d'intégration ou le parcours d'accueil ou d'intégration prévu par l'autorité compétente de sa résidence principale au moment où il entame celui-ci ».

L'élargissement des bénéficiaires de ce parcours permettra de mettre toutes les personnes étrangères résidant en Belgique sur un pied d'égalité dans le cadre d'une demande d'acquisition de la nationalité belge dans la mesure où la preuve d'intégration sociale prévue dans de nombreuses situations pourra également être rencontrée par les personnes francophones résidant à Bruxelles. Actuellement, seul l'accès au parcours « Inburgering » proposé par la Flandre leur est accessible.

Avant les modifications apportées au Code de la nationalité par la Loi du 18 juin 2018 portant diverses mesures en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges, la preuve d'intégration sociale visée était apportée soit par la preuve de suivi du parcours d'accueil pour-primos-arrivants soit par le suivi d'une formation à la citoyenneté dispensée par quelques associations soutenues dans le cadre de la priorité P3B (citoyenneté interculturelle) prévue par le Décret de Cohésion sociale.

Cette situation prévalait depuis 2016. Le Membre du Collège en charge de la Cohésion sociale mais également des parcours d'accueil pour primos-arrivants en 2016 avait expliqué le choix de la Commission communautaire française, compétente pour la politique d'intégration et d'inclusion des personnes issues de l'immigration en région de Bruxelles Capitale. Un parcours d'accueil était accessible aux primos-arrivants (étrangers séjournant légalement depuis moins de trois ans et inscrits au registre des étrangers d'une commune de la région de Bruxelles Capitale avec un titre de séjour de plus de trois mois) et par ailleurs, accessible à tout citoyen peu importe sa situation administrative, le dispositif de cohésion sociale offrait des cours de citoyenneté, des permanences sociojuridiques, des cours d'alphabétisation ou d'apprentissage du français dans un objectif d'inclusion et d'émancipation des publics.

Le Membre du Collège en charge de la Cohésion sociale et du Tourisme avait fait connaître ce dispositif auprès des officiers d'État civil chargés de la recevabilité des dossiers d'acquisition de la nationalité et également auprès du Procureur du Roi chargé de statuer sur les demandes. Les associations organisant ces cours de citoyenneté avaient établi un canevas commun d'attestation de suivi permettant à cet outil de preuve d'être reconnu et accepté dans une grande majorité des cas.

La modification apportée par la Loi du 18 juin 2018 entraîne de facto l'obsolescence des cours de citoyenneté organisé dans le cadre du Décret de Cohésion sociale car ils ne permettent plus aux participants de prouver leur intégration sociale dans le cadre de l'acquisition de la nationalité.

La loi de 2018 avait prévu une disposition transitoire permettant de continuer à reconnaître pendant une durée de trois ans les attestations de suivi d'un cours de citoyenneté. Cette disposition transitoire valait jusqu'au 1^{er} juillet 2021.

Suite à l'adoption de cette loi, le Collège de la Cocof, sur proposition du Ministre en Charge de la Cohésion sociale et du Tourisme, avait mandaté un bureau d'avocats pour introduire une requête en annulation des articles de la loi précitée devant la Cour Constitutionnelle.

La requête a été introduite le 24 décembre 2018. Les dépôts du mémoire du Conseil des Ministres, mémoire en réponse de la Cocof et mémoire en réplique du Conseil des Ministres ont eu lieu dans le courant du premier semestre 2019.

Le 18 mars 2021, l'arrêt 47/2021 de la Cour constitutionnelle était prononcé. Celui-ci rejette le recours introduit avec la conséquence d'une part que les cours de citoyenneté dispensés à partir de juillet 2021 ne sont plus reconnus comme preuve d'intégration sociale et que les candidats à la nationalité belge qui résident depuis plus de trois ans en Belgique – ce qui est le cas de presque tous les candidats dans la mesure où il faut résider depuis minimum 5 ans pour pouvoir introduire une demande – n'ont pas accès au parcours d'accueil visé par la Loi du 18 juin 2018.

En adoptant cet avant-projet de décret modifiant le décret relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivant, toutes les personnes étrangères pourront prétendre à suivre le parcours proposé et être en mesure, le cas échéant, de prouver leur intégration sociale par le suivi avant succès du parcours d'accueil, quand bien même il existe trois autres modalités de prouver son intégration sociale, à savoir :

- détenir un diplôme ou un certificat délivré par un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté ou par l'Ecole royale militaire et qui est au moins du niveau de l'enseignement secondaire supérieur;
- avoir suivi une formation professionnelle d'au moins 400 heures reconnue par une autorité compétente;
- avoir travaillé de manière ininterrompue au cours des cinq dernières années comme travailleur salarié et/ou comme agent statutaire nommé dans la fonction publique et/ou comme travailleur indépendant à titre principal travailler de manière interrompue depuis 5 ans, avoir obtenu en Belgique un diplôme.

La visée de ce projet de décret modifiant le décret relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivant est de permettre à toute personne étrangère qui a décidé de s'installer durablement à Bruxelles, qu'elle soit qualifiée de primo-arrivante ou non, de pouvoir suivre le parcours d'accueil proposé.

Le parcours d'accueil s'adressera toujours prioritairement aux primo-arrivants, dont l'obligation de suivre ce parcours, prévue par l'ordonnance du 11 mai 2017 de la Commission communautaire commune, sera bientôt effective, mais son accès ne sera plus limitatif et exclusif. Toute personne étrangère pourra y avoir accès, qu'elle soit désireuse de prouver son intégration sociale dans le cadre d'une demande de nationalité ou non.

Les modifications apportées par ce projet de décret modifiant sont :

Article 1^{er} :

Cet article n'apporte aucun commentaire. Il s'agit du fondement juridique du projet de décret

Art 2 :

Dans la mesure où la finalité de la modification est d'étendre l'accès du parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale à toute personne étrangère, la notion d'accueil prévue initialement est complétée par la notion d'accompagnement.

Le nouvel intitulé devient : « Le décret relatif au parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères en Région de Bruxelles-Capitale ».

Art 3 :

L'article 2 du décret est complété par deux définitions :

1. « la personne étrangère » définie comme la personne étrangère séjournant légalement en Belgique depuis plus de trois ans, inscrite au registre des étrangers d'une commune de la Région de Bruxelles-Capitale et disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois.

Cette définition précise les personnes qui, à côté des primo-arrivants résidant légalement depuis moins de trois ans, sont les nouveaux bénéficiaires de ce parcours d'accueil et d'accompagnement. Afin de réserver un accès aux personnes désireuses de s'installer durablement et qui en ont reçu une autorisation de séjour, la référence au fait qu'il faut disposer d'un titre de séjour de plus de trois mois est maintenue. Il ne semble effectivement pas opportun de permettre à des personnes venues avec un visa touristique ou se trouvant seulement au stade d'une demande d'asile ou de protection subsidiaire sans certitude qu'elle sera accordée, de suivre ce parcours.

2. « Parcours d'accueil ». Pour une question de lisibilité et éviter les lourdeurs de langage, chaque fois que les termes « parcours d'accueil » sont prévus par le décret, il faut comprendre le nouvel intitulé soit, « le parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères en Région de Bruxelles-Capitale ».

Art 4 :

L'article 3 du décret définit les bénéficiaires du parcours d'accueil. Celui-ci reste accessible uniquement aux personnes majeures, mais est complété par les « personnes étrangères » définies à l'article 2.

Art 5 :

Cet article fixe l'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2022 et n'attend pas de commentaire particulier.